

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-3764
Cas : CQ-2015-6363

Québec, le 20 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

CHU de Québec – Université Laval

Employeur
c.

Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 11 septembre 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé et centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 11 septembre 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 16 septembre 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 8 octobre 2015.

[6] Le 9 octobre 2015, l'employeur transmet un argumentaire visant à hausser le seuil des services essentiels à 90 % pour chacun des sites. Il souhaite également, pour éviter toute confusion, préciser qu'un seuil de 100 % doit être maintenu dans certaines unités qu'il considère reliées aux soins intensifs ou à l'urgence.

[7] Le 16 octobre 2015, l'association accréditée réplique à cet argumentaire et modifie en partie la liste transmise à la Commission le 11 septembre 2015. Plus précisément, elle consent à ce que le seuil des services essentiels pour les unités identifiées par l'employeur, dans son argumentaire du 9 octobre 2015, soit établi à 100 %.

[8] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 10 décembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE SERVICES ESSENTIELS

[9] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[10] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[11] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour les centres hospitaliers spécialisés, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[12] De plus, vu le consentement des parties, la Commission modifie la liste afin qu'elle prévoie un seuil de maintien des services essentiels à 100 % pour les unités suivantes :

HEJ : Dons d'organes

HSS : 4^e Youville (chx-USI-chx 1 jour)

CHUL : Cardio et soins critiques (unité coro USI) et unité de néonatalogie

HSFA : Cardio et Sicoro A5-EST ainsi que l'équipe volante spécialisée pour le personnel assigné aux soins intensifs coronariens, à l'unité des soins intensifs ou à l'urgence

HDQ : Unité CORO 2450

CHUQ : Équipe volante soins intensifs

[13] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs;
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code;
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers;
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate;

- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés;
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières;
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire;
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[14] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Nancy St-Laurent

M^e Bruno Lepage
BEAUVAIS, TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Représentants de l'employeur

M^{me} Nancy Hogan
Représentante de l'association accréditée

/ml

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU)
(syndicat)

N° d'accréditation : AQ-2001-3764
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Centre hospitalier universitaire de Québec - Université Laval

Région administrative : 03-Capitale-Nationale

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 24 heures (exemples : 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : () - p.

Courriel :

Partie syndicale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 20150713

Téléphone : (418) 525-4444 p. 65937

Courriel : nancy.hogan.cna @ssss.gouv.qc.ca

Grille de calcul maintien des services essentiels

CHU de Québec

Grille de calcul maintien des services essentiels

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HEJ	EVAQ	100%		--			
HEJ	Prévention des infections	80%		87 minutes			
HEJ	Coordination greffe de moelle	80%		87 minutes			
HEJ	Enseignement de l'asthme	80%			90 minutes		
HEJ	Cliniques Externes	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Infirmières Pivots (onco)	80%		87 minutes			
HEJ	Clinique maladies subaiguës	80%		87 minutes			

CHU de Québec
Grille de calcul maintien des services essentiels

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HEJ	Inf réa traumato	80%			90 minutes		
HEJ	Dons d'organes	80%		87 minutes			
HEJ	Urgence psy	100%					
HEJ	Équipe de liaison	80%		87 minutes			
HEJ	Bloc op	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	URDM (Stérilisation)	80%		87 minutes			
HEJ	Inhalothérapie	80%		87 minutes			

CHU de Québec
Grille de calcul maintien des services essentiels

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HEJ	Médecine	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Centre de prélèvements	80%		87 minutes			
HEJ	Urgence	100%					
HEJ	Chirurgie	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Orthopédie	90%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Soins intensifs- Grands Brulés	100%					
HEJ	Traumatologie	80%		87 minutes	90 minutes		

CHU de Québec
Grille de calcul maintien des services essentiels

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
HEJ	Unité dédiée	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Hématologie	80%			90 minutes		135 minutes
HEJ	Cardiologie	90%		43 minutes	45 minutes		
HEJ	Unité coro	100%					
HEJ	Neuro	90%		43 minutes	45 minutes		
HEJ	Psychiatrie	90%		43 minutes	45 minutes		
HEJ	Gériatrie	80%		87 minutes	90 minutes		

CHU de Québec
Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
HEJ	Chirurgie d'un jour Clinique pre op	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Salle de réveil	80%			90 minutes		
HEJ	Cliniques externes hémato	80%		87 minutes			
HEJ	Liaison trauma	80%		87 minutes			
HEJ	Médecine soins pall	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	SI Psychoger	90%		43 minutes			
HEJ	Cliniques externes Psy	90%		43 minutes	45 minutes		

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HEJ	Informatique	80%		87 minutes			
HEJ	Equipes volantes	80%		87 minutes	90 minutes		
HEJ	Équipes volantes spécialisées	100%					
HEJ							
HEJ							
HEJ							
HEJ							

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
HSS	Équipe de liaison	80%		87 minutes			
HSS	Centre d'excellence du vieillissement du Québec	80%		87 minutes			
HSS	Services Régionaux	80%		87 minutes			
HSS	Équipe Volante	80%		87 minutes	90 minutes		
HSS	Cliniques Externes	80%		87 minutes			
HSS	Infirmières Pivots (onco)	80%		87 minutes			
HSS	Urgence	100%					

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HSS	Inhalothérapie	80%		87 minutes			
HSS	Clinique ext. d'ophtalmo	80%		87 minutes			
HSS	Oncologie	80%		87 minutes			
HSS	URFI	80%		87 minutes	90 minutes		
HSS	UJEG	80%		87 minutes			
HSS	URDM (Stérilisation)	80%		87 minutes			
HSS	Bloc opératoire	80%		87 minutes	90 minutes		

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHUL	Psychiatrie	90%			45 minutes		
CHUL	Cardio et soins critiques (unité coro USI)	90%		43 minutes	45 minutes		
CHUL	1 ^{er} Sud-est médecine	80%		87 minutes	90 minutes		
CHUL	UCDG	80%		87 minutes	90 minutes		
CHUL	2 ^e Sud chirurgie	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
CHUL	Soins- Intensifs Pédiatriques	100%					

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHUL	Hémato-onco 0-17 ans	80%		87 minutes	90 minutes		
CHUL	Médecine 0-3 ans	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
CHUL	Chirurgie cardiaque 0- 17 ans	80%			90 minutes		135 minutes
CHUL	Équipe Volante	80%		87 minutes	90 minutes		
CHUL	Équipe Volante UNN-USIP	100%					
CHUL	Urgence	100%					
CHUL	Éq. volante Obstétrique	80%			90 minutes		135 minutes

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHUL	Hôpital jour gériatrie	80%		87 minutes			
CHUL	Bloc Obstétrical GrossesseARisquesElevés	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
CHUL	Ilot Parents- Enfants obstetrique	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
CHUL	Éq. volante pédiatrique	80%			90 minutes		135 minutes
CHUL	Consultations Externes adulte	80%		87 minutes			
CHUL	Cons. Externes Pédiatrie	80%		87 minutes			

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
CHUL	Imagerie Médicale	80%		87 minutes			
CHUL	Bloc opérateur	80%		87 minutes	90 minutes		
CHUL	Bloc op. inhalo	80%	84 minutes	87 minutes			
CHUL	Éq. amb. Psy. Gériatrique	90%		43 minutes			
CHUL	Cliniques externes Psy	90%		43 minutes			
CHUL	Unité Soins Ambulatoires	80%		87 minutes			

CHU de Québec

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
Maison Paul Triquet CHSLD	MPT	90%		43 minutes	45 minutes		
Programme Intervention Comportements Troubles Alimentaires	Cl externes de psy	90%		43 minutes			
Pédopsychiatrie Hôpital Sacrécoeur	200-300	90%			45 minutes		
	Services externes pédopsy	90%		43 minutes			
Clinique Traumatisme Stress Opérationnel	psy	90%		43 minutes			
Centre de traitement ds la communauté	psy	90%		43 minutes			

--	--	--	--	--	--	--	--

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HSFA	CARDIO et Sïcoro A5-EST	90	_____	43	45	_____	68
HSFA	MÉDECINE B5	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	CHIRURGIE A6-OUEST	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	SOINS INTENSIFS	100	_____	_____	_____	_____	_____
HSFA	ORTHOPÉDIE B6	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	CHIRURGIE A6-EST	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	ÉQUIPE VOLANTE	80	_____	87	90	_____	135

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HSFA	ÉQUIPE VOLANTE SPÉC	80	_____	_____	90	_____	135
HSFA	URGENCE	100	_____	_____	_____	_____	_____
HSFA	UNITÉ SOINS AMBULATOIRE	80	_____	87	_____	_____	_____
HSFA	UCDG-SOINS PALLIATIFS B7-B8	80	_____	87	90	130	135
HSFA	BLOC OP	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	IMAGERIE MEDICALE	80	_____	87	_____	_____	_____
HSFA	CONSUL. EXTERNES	80	_____	87	_____	_____	_____

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HSFA	BLOC OP INHALO	80	84	_____	_____	130	_____
HSFA	STOMO	80	_____	87	_____	_____	_____
HSFA	ÉQU INTERV GERIATR	80	_____	_____	_____	_____	_____
HSFA	INF PIVOT ONCO	80	_____	87	_____	_____	_____
HSFA	INHALO	80	84	_____	_____	_____	_____
HSFA	ILOTPARENT- ENFANT	80	_____	87	90	_____	135
HSFA	ACT. CLIN SPEC ENDOCRINO	80	_____	87	_____	_____	_____

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHUQ	INHALO	80	84	_____	_____	_____	_____
CHUQ	PRÉV INFECTIONS	80	_____	87	_____	_____	_____
CHUQ	ORIENT FORM INFIRMIERES	80	_____	_____	90 CONS SOINS + INF	_____	_____
CHUQ	CLIN EXT MALADIES INFLAMM	80	_____	87	_____	_____	_____
CHUQ	CLINIQUE SOINS PALL	80	_____	87	_____	_____	_____
CHUQ	ÉQUIPE VOLANTE S.INT	80	_____	_____	_____	_____	_____
CHUQ	SSSQVT CHUQ						

AQ-2001-3764 / CQ-2015-6363

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HDQ	UNITÉ CORO	100%					
HDQ	MÉDECINE 13500	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
HDQ	ORTHOPÉDIE 11500	80%		87 minutes	90 minutes	87 minutes	135 minutes
HDQ	CHIRURGIE 10500	80%		87 minutes	90 minutes	87 minutes	135 minutes
HDQ	Soins Intensifs	100%					
HDQ	MÉDECINE 9500	80%		87 minutes	90 minutes	129 minutes	135 minutes
HDQ	Équipe Volante	80%		87 minutes	90 minutes	129 minutes	135 minutes

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HDQ	Urgence	100%					
HDQ	8500-4400 héματο	80%		87 minutes	90 minutes	129 minutes	135 minutes
HDQ	7500 dialyse	80%		87 minutes	90 minutes		135 minutes
HDQ	Bloc op.	80%		87 minutes	90 minutes		
HDQ	Dialyse externe	80%			90 minutes		135 minutes
HDQ	Radio-onco	80%		87 minutes	90 minutes		
HDQ	Clinique amb.CRCEO	80%		87 minutes	90 minutes		

Grille de calcul maintien des services essentiels

Nom de l'établissement

CHU de Québec

Mission Nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	% <u>minimum</u> par quart <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du code du travail	Quart de 7 h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 10,83h ou 10,71h (EVAQ) : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 11,25h : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
HDQ	Stomothérapie	80%		87 minutes			
HDQ	Équipe Volante Spécialisée	100%					
HDQ	Inf. Clin. Spéc.	80%		87 minutes			
HDQ	Inhalo Bloc. Op.	80%	84 minutes	87 minutes			
HDQ	Inf. pivot Onco	80%		87 minutes			
HDQ	Inhalos	80%	84 minutes	87 minutes		130 minutes	
HDQ	Clinique Hémato-onco	80%		87 minutes			

